

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du lundi 24 septembre 2018.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FAIVRE - FIDON – GUERRIN – PRETOT.

Excusé : M. DEBARLE.

DOSSIER 4 :

PUSEY – VESOUL NORD du 08/09/2018 en Départemental 2 groupe A (score : 2 – 1).

Réserve d'avant match du capitaine de Pusey sur qualification de tous les joueurs de l'équipe de Vesoul Nord inscrits sur la feuille de match pour le motif suivant : la licence de tous les joueurs de l'équipe de Vesoul Nord inscrits sur la feuille de match a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Réserve non confirmée, donc jugée irrecevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que 4 joueurs de Vesoul Nord inscrits sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre (moins de 4 jours francs).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : PUSEY = 2 ; VESOUL NORD = 1.

Amendes : 30€ à Pusey et 148€ à Vesoul Nord (4 x 37 Euros).

DOSSIER 5 :

VESOUL NORD 2 – ENTENTE FC LANterne/PORT SUR SAONE 3 du 09/09/2018 en Départemental 4 groupe B.

Match non joué,

L'équipe de Vesoul Nord 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à VESOUL NORD 2 pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE FC LANterne/PORT SUR SAONE 3, score : VESOUL NORD 2 = 0 ; ENTENTE FC LANterne/PORT SUR SAONE 3 = 3

Amende : 80€ à Vesoul Nord.

DOSSIER 6 :

FRANCHEVELLE – FC 4 RIVIERES 2 du 15/09/2018 en Départemental 1 (score : 0 – 1).

Réception d'une procédure d'évocation du club de Franchevelle par courriel le 16/09/2018 (voir ci-dessous), rencontre Franchevelle – Fc 4 Rivières 2 en Départemental 1 du 15/09/2018 et conformément au Règlement en vigueur (article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football),

« De : US FRANCHEVELLE [mailto:franchevelle.foot@orange.fr]

Envoyé : dimanche 16 septembre 2018 20:52

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>;

PRUDHONPhilippe <philippe.prudhon1@bbox.fr>

Objet : Demande d'évocation à propos du match de D1 US FRANCHEVELLE - FC 4 Rivières 70 2

Bonjour,

Je vous communique notre demande d'évocation,

Monsieur le Président du District de la Haute-Saône,

Monsieur le Président de la Commission des Statuts et Règlements,

Je soussigné PARIN Guillaume, président de l'US FRANCHEVELLE sollicite une demande d'évocation

Conformément à l'article 187 et pour le motif au sens de l'article 207, des règlements généraux,

concernant le match N° 20722376 de la 3^{ème} journée de D1 US FRANCHEVELLE – FC 4 Rivières 70 2

du samedi 15.09.2018 20H.

En effet, le Fc 4 Rivières 2 a aligné lors de cette rencontre semble t-il,

d'après nos éléments à posteriori, plus de 6 joueurs mutés, alors que le règlement

et son article 160, limite justement à six la participation des joueurs mutés.

Cet état de fait constitue donc bien une infraction au titre de l'article 207,

pour le club du Fc 4 Rivières 70 2, sur le point suivant

« agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements »>>

Ainsi je vous confirme notre demande d'évocation pour les motifs énoncés ci-dessus.

Si notre demande est recevable en la forme, vous voudrez bien la mettre en application,

conformément à la procédure en vigueur.

Bien Cordialement

Guillaume PARIN

Président Us FRANCHEVELLE

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel du club de Franchevelle en date du 16/09/2018
- Courriel du secrétariat du District relatif à la demande d'information adressée au club du Fc 4 Rivières en date du 18/09/201 ; conformément à l'article 187 des RG de la FFF,
- Courriel/réponse du club du Fc 4 Rivières en date du 16/09/2018,

La Commission, après étude du dossier, rappelle qu'une procédure d'évocation ne peut être engagée que par une commission selon l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

En conséquence, la Commission la transforme en réclamation d'après-match.

Après vérification, il s'avère que seuls 6 joueurs du Fc 4 Rivières 2 présentent un cachet « mutation ». Les joueurs Tristan GODARD et Nelson MARTINS MONTEIRO sont en vertu de l'article 117.e, dispensés du cachet de mutation.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, FRANCHEVELLE = 0 ; FC 4 RIVIERES 2 = 1.

Droit à débiter sur le compte de Franchevelle.

DOSSIER 7 :

FC MONTS GY – CHAMPLITTE 2 du 16/09/2018 en Départemental 4 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,

L'équipe de Champlitte 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à CHAMPLITTE 2 pour en porter le bénéfice au FC MONTS GY, score : FC MONTS GY = 3 ; CHAMPLITTE 2 = 0.

Amende : 50€ à Champlitte.

DOSSIER 8 :

HAUTE LIZAINE 2 – VALLEE BREUCHIN du 15/09/2018 en U18 départemental 2 groupe B, (score : 4 – 3).

Suit à l'annotation mentionnée sur l'annexe de la feuille de match par l'arbitre de la rencontre : « la Vallée Breuchin maintien la réserve d'avant match ».

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courriel du secrétariat du District en date du 19/09/2018 relatif à la demande d'un rapport circonstancié à l'arbitre officiel de la rencontre,
- Courriel de l'arbitre officiel réceptionné en date du XX/09/2018,

Attendu que la réserve n'a pas été confirmée par le club de Vallée du Breuchin en conformité avec l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, celle-ci est jugée irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : HAUTE LIZAINE 2 = 4 ; VALLEE BREUCHIN = 3.

Amende : 30€ à Vallée Breuchin.

DOSSIER 9 :

GROUPEMENT LARIANS/ROUGEMONT 2 – FOUGEROLLES du 15/09/2018 en U18 Départemental 2 groupe B, (score : 3 – 3).

Réserve d'avant match du dirigeant responsable du club de Fougerolles sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de Larians pour le motif suivant : des joueurs du club de Larians sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour de la rencontre.

Réserve non confirmée, donc jugée irrecevable,

Par ce motif,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : GROUPEMENT LARIANS
ROUGEMONT 2 = 3 ; FOUGEROLLES = 3.**

Amende : 30€ à Fougerolles.

Monsieur Dominique Pretot n'a pas participé au débat et à la décision.

Le Secrétaire de séance,
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.